



D.N°2026-09-22*04

Extrait du registre des délibérations
Conseil Municipal de Kermaria-Sulard
Séance du Mardi 22 Septembre 2026

Date convocation : 15/09/2026	Le vingt-deux du mois de septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Joyselle LE CALVEZ, Maire
Membres : En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 14 + Pouvoir : 01 Suffrages : 15	Etaient présents : LE CALVEZ Joyselle ; LE MUZIC Gervan ; LE GAC Béatrice ; HENRY Alain ; CREC'HRIOU Yann ; MARONNE Mireille ; ROGER Jeanne ; DESVAUX Benoît ; NOUSSAN Solene ; EVEN Thierry ; LE BOUFFANT Gildas ; LE HUEROU Audrey ; DRU Emmanuel ; PASTOL Claire Absents Excusés : BRIOT Angélique donne pouvoir à ROGER Jeanne Absents : XXXX Secrétaire de séance : ROGER Jeanne

Objet : Projet d'Extension/Rénovation de la mairie – Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Mme le maire expose la nécessité de la réalisation d'une extension/rénovation de la mairie afin d'avoir des locaux administratifs qui soient mieux adaptés aux besoins des services : accueil / agence postale ; bureaux pour les secrétaires ; bureau pour les élus, salle de conseil et de cérémonie, sanitaires. L'idée est de mettre l'ensemble à l'étage. La surface estimée de l'extension est d'environ 150 m²

Pour cela les services de Lannion Trégor Communauté ont été sollicités pour accompagner la commune dans une mission de maîtrise d'ouvrage. L'offre pour la mission d'AMO est estimée à la somme de 19.200,00 euros TTC. Elle donne lecture du projet de convention entre la commune et LTC et demande au conseil de délibérer.

POUR 15

CONTRE 00

Abstention 00

VALIDE la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage proposée par Lannion Trégor Communauté.

AUTORISE Mme Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires

Secrétaire de séance
ROGER Jeanne

La Présidente de séance
LE CALVEZ Joyselle



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.